

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 29 septembre 2017	N° 2017-514

Convocation du 22 septembre 2017

Aujourd'hui vendredi 29 septembre 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, Mme Andréa KISS, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, Mme Josiane ZAMBON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Alain ANZIANI à M. Thierry TRIJOLET
M. Michel LABARDIN à M. Daniel HICKEL
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Jean TOUZEAU
M. Jean-Pierre TURON à Mme Josiane ZAMBON
M. Michel VERNEJOUL à Mme Andréa KISS
Mme Emmanuelle AJON à Mme Michèle FAORO
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN
Mme Michèle DELAUNAY à M. Vincent FELTESSE
Mme Magali FRONZES à M. Yohan DAVID
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Nicolas BRUGERE
Mme Martine JARDINE à M. Arnaud DELLU
M. Bernard LE ROUX à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA
M. Alain SILVESTRE à M. Benoît RAUTUREAU

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques MANGON à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 12h30
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne-Lise JACQUET jusqu'à 10h25
Mme Anne WALRYCK à M. Michel DUCHENE à partir de 10h20
M. Alain TURBY à M. Kévin SUBRENAT jusqu'à 10h20
M. Erick AOUIZERATE à Mme Chantal CHABBAT à partir de 11h05
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à M. Jean-François EGRON à partir de 12h20
Mme Solène CHAZAL à Mme Elizabeth TOUTON jusqu'à 11h15
Mme Brigitte COLLET à M. Jean-Jacques BONNIN à partir de 12h20
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Brigitte COLLET jusqu'à 10h40
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Dominique IRIART à partir de 12h20
M. Stéphan DELAUX à Mme Marie-Hélène VILLANOVE jusqu'à 11h50
Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphan DELAUX à partir de 12h15
M. Marik FETOUH à Mme Solène CHAZAL à partir de 12h25
M. Nicolas FLORIAN à Mme Cécile BARRIERE à partir de 12h20
Mme Florence FORZY-RAFFARD à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 11h45
M. Philippe FRAILE MARTIN à M. Didier CAZABONNE à partir de 11h50
Mme Conchita LACUEY à M. Gérard DUBOS à partir de 12h00
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET à partir de 12h20
Mme Marie RECALDE à Mme Véronique FERREIRA de 10h20 à 10h40 et de 11h30 à 12h15
M. Fabien ROBERT à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 12h20

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Anne-Marie CAZALET à partir de 12h20

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 29 septembre 2017	Délibération
	Direction générale Mobilité Direction des infrastructures et des déplacements	N° 2017-514

Convention entre Bordeaux Métropole et la commune d'Eysines - Modalités techniques et financières de réalisation d'ouvrages de compétence communale - Éclairage public - Décision - Autorisation

Monsieur Christophe DUPRAT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux Métropoles ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence communale.

A l'occasion de la construction de la ligne D du tramway par Bordeaux Métropole, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains et des usagers, que Bordeaux Métropole assure l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet des opérations liées au projet de la ligne D du tramway.

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole a été sollicitée par la commune d'Eysines pour réaliser le génie civil des ouvrages d'éclairage public suivants situés sur son territoire :

L'intervention technique de Bordeaux Métropole s'effectuera dans le cadre de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la Maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

L'intervention financière de Bordeaux Métropole s'effectuera par l'attribution à la commune d'une subvention d'équipement sous forme d'un fonds de concours au sens des articles L 5215-26 et L 5217-7 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

1 1 – L'INTERVENTION TECHNIQUE DE BORDEAUX METROPOLE

– PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

Le Programme du projet.

Bordeaux Métropole procédera à la mise en place des gaines, ouvrages de génie civil, tranchées, fourreaux, câbles et les massifs de l'éclairage public. Les câbles d'alimentation, les consoles et les candélabres sont fournis, posés et mis en service par la ville d'Eysines.

Les opérations d'éclairage public seront réalisées comme indiqué ci-dessous sur les secteurs situés sur le territoire de la commune d'Eysines :

Opération	Programme	Estimations
• Rue Jean-Jaurès • Rue du Tronc du Pinson • Avenue de Picot • Rue Gabriel Moussa • Rue de Dees • Avenue du Taillan-Médoc • Avenue de l'Hippodrome	- Génie civil, tranchée, fourreaux et câbles : * massifs d'ancrage : 72 102,01 € HT * tranchées et fourreaux : 407 029,09 € HT * Chambres de tirage et cadres d'entourage : 94 707,22 € HT * réseau de terre : 30 897,83 € HT * Eclairage provisoire : 26 996 € HT	631 732,15 € HT
	Total	631 732,15 € HT

La commune s'engage à assurer la gestion ultérieure de tous ces équipements.

L'estimation prévisionnelle du projet.

Le coût total du projet d'éclairage public est estimé à 1 409 678,58 € T.T.C. si on y inclut les travaux pris en charge directement par la commune d'Eysines, soit 651 600 € TTC (câbles, candélabres, consoles).

– CONTENU DE LA MISSION DE LA METROPOLE

La mission de Bordeaux Métropole porte sur les éléments suivants :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé;
2. élaboration des études;
3. établissement des avant-projets qui devront être approuvés par la Commune;
4. préparation, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures uniquement lié au génie civil, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs;
5. notification à la commune du coût prévisionnel des travaux d'éclairage public tel qu'il ressort du marché attribué;
6. direction, contrôle et réception des travaux;
7. gestion financière et comptable de l'opération;
8. gestion administrative;
9. actions en justice ;

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

– REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que Bordeaux Métropole ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages, ces derniers sont remis en pleine propriété à la commune.

2 2 – L'INTERVENTION FINANCIERE DE BORDEAUX METROPOLE

– PRINCIPES DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Bordeaux Métropole réglera les travaux de génie civil de l'éclairage public effectués par les entreprises retenues dans le cadre de l'exécution des marchés qu'elle a contractés.

Le coût de l'ensemble de cette opération de compétence communale est à la charge de la commune déduction faite d'une subvention d'équipement versée sous forme d'un fonds de concours métropolitain.

- CALCUL DE LA SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT ALLOUÉE À LA COMMUNE SOUS FORME D'UN FONDS DE CONCOURS MÉTROPOLITAIN.

La subvention allouée par Bordeaux Métropole est doublement plafonnée.

D'une part, conformément aux dispositions des articles L.5215-26 et 5217-7 du Code général des collectivités territoriales, la subvention allouée par Bordeaux Métropole ne peut excéder 50% du coût total hors taxes de l'ensemble de cette opération d'éclairage public de compétence communale (fournitures et travaux).

D'autre part, conformément à la délibération cadre n°2005/0353 adoptée par le conseil de communauté, le 25 mai 2005, la subvention allouée par la métropole est calculée sur le nombre de candélabres ou consoles figurant au projet suivant le barème ci-après défini à partir de l'actualisation de forfait éclairage public sur la base du dernier indice TP12b connu au 1^{er} janvier 2017 :

- 1.516,8 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur ($4m \leq h \leq 8m$), **(240 candélabres)**.
- 1.706,4 euros par candélabre de $8m < h \leq 10m$, **(91 candélabres)**.
- 2.022,4 euros par candélabre $> 10m$, **(16 candélabres)**.
- 1.219,76 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux **(3 Consoles)**.

Au regard de ce double plafonnement, le montant de la subvention d'équipement allouée versée sous forme de fonds de concours pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et du nombre de candélabres installés.

2 –FINANCEMENT :

Bordeaux Métropole fera l'avance du coût du projet (fournitures et travaux) à mettre en œuvre.

L'opération est évaluée à titre prévisionnel à 631 732,15 € HT **soit 758 078,58 € T.T.C.**

Bordeaux Métropole mettra en recouvrement auprès de la commune les sommes qu'elle a acquittées, déduction faite de la subvention communautaire plafonnée et versée sous forme de fonds de concours.

A ce jour et à titre prévisionnel, la commune serait redevable envers Bordeaux Métropole de la somme de **202 746,5 € TTC** (soit **758 078,58 € – 555 332,08 €**). Ce montant inclut la totalité de la TVA acquittée par Bordeaux Métropole lors du paiement du coût de l'opération (évaluée à **126 346,43 €**) dans la mesure où Bordeaux Métropole ne peut se voir rembourser celle-ci.

Le montant à la charge de la commune pourra varier, à la hausse comme à la baisse, en fonction :

- du coût réel de ces opérations d'éclairage public (fournitures et travaux) dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés métropolitains concernés,
- et du montant définitif de la subvention métropolitaine réajustée en fonction du coût réel et du nombre de candélabres et consoles installés.

Par ailleurs, le montant à la charge de la commune sera également réduit à concurrence du montant des subventions de toute nature que la Bordeaux Métropole percevra au titre de cette opération.

1 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Lorsqu'une commune confie, par convention, à Bordeaux Métropole la création d'équipements, les équipements ainsi réalisés sont dès l'origine, la propriété de la commune. En conséquence, conformément aux dispositions prévues par l'instruction M57, Bordeaux Métropole retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

– F.C.T.V.A.

En application des règles relatives au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), seule la commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Métropole ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi n°85-702 -704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

VU les articles L 5215-26 et L 5217-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°2005/0353 du 25 mai 2005 relative aux modalités de réalisation d'ouvrages de compétence communale par Bordeaux Métropole et aux modalités d'attribution d'un fonds de concours ;

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QU'à l'occasion de la construction de l'extension de la ligne D par Bordeaux Métropole, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains et des usagers, que Bordeaux Métropole assure l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet des opérations liées au projet de l'extension de la ligne D ;

DECIDE

Article 1 : d'accepter, dans le cadre de l'aménagement de voirie de la 3^{ème} phase du tramway sur le territoire de la commune d'Eysines, la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux de génie civil incluant l'éclairage public.

Article 2 : de mettre en recouvrement auprès de la commune d'Eysines le coût de réalisation des travaux de génie civil d'éclairage public, déduction faite d'une subvention d'équipement sous forme de fonds de concours dont le montant s'élèvera au plus à 555 332,08 euros.

Article 3 : d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention annexée à intervenir avec la commune d'Eysines.

Article 4 : Les crédits du programme 05P121« Tramway phase 3 », opération 05P121O001« Ligne D du tramway » comportant le coût prévisionnel de réalisation de génie civil des travaux d'éclairage public, la contribution de Bordeaux Métropole et la subvention d'équipement sous forme de fonds de concours figurent sur le budget principal. Ils se répartissent et s'équilibrent ainsi :

En opération réelles :

En dépense, le coût prévisionnel de réalisation des travaux d'éclairage public de compétence communale, s'inscrira au chapitre 458, compte 4581xx, Fonction 01, pour un montant de. **758 078,58 € TTC.**

En recette, la contribution prévisionnelle de la commune s'inscrira au chapitre 458, compte 4582XX, fonction 01, pour un montant de. **202 746,5 € TTC**

En opération d'ordre :

La subvention d'équipement prévisionnelle, sous forme de fonds de concours, qui est fonction du nombre de candélabres et du coût total de l'opération figurant au projet, fera l'objet des écritures suivantes :

En dépense, chapitre 041, article 204412, fonction 01, pour un montant maximal de **555 332,08 €.**

En recette, chapitre 041, article 4582xx, fonction 01, pour un montant maximal **555 332,08 €.**

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 29 septembre 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 16 OCTOBRE 2017	Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Christophe DUPRAT
PUBLIÉ LE : 16 OCTOBRE 2017	

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Ville d'Eysines
---	-----------------

Modalités techniques et financières de réalisation d'ouvrages de compétence communale par Bordeaux Métropole

CONVENTION AVEC LA VILLE D'EYSINES

Entre les soussignés :

☐ La commune d'Eysines représentée par Madame Christine Bost, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du

ci-après dénommée «la commune»,

d'une part,

☐ Bordeaux Métropole, représentée par Monsieur Alain Juppé, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du

ci-après dénommée «Bordeaux Métropole»,

d'autre part,

PREAMBULE

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux Métropoles ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence communale.

A l'occasion de la construction de la ligne D du tramway par Bordeaux Métropole, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, d'optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains et des usagers, que Bordeaux Métropole assure l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet des opérations liées au projet de la ligne D du tramway.

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole a été sollicitée par la commune d'Eysines pour réaliser le génie civil des ouvrages d'éclairage public suivants situés sur son territoire :

- avenue de l'Hippodrome,
- rue Jean-Jaurès,
- rue du Tronc du Pinson,
- avenue de Picot,
- rue Gabriel Moussa,
- rue de Dees,
- avenue du Taillan-Médoc.

L'intervention technique de Bordeaux Métropole s'effectuera dans le cadre de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

L'intervention financière de Bordeaux Métropole s'effectuera par l'attribution à la commune d'une subvention d'équipement sous forme d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

CHAPITRE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DE BORDEAUX METROPOLE

ARTICLE 1-1 – PRINCIPE

Conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi MOP, Bordeaux Métropole est sollicitée, par la commune d'Eysines, pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de la réalisation du génie civil de l'éclairage public sur son territoire, dans le cadre la construction de la ligne D du tramway.

ARTICLE 1-2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

1-2.1 – Programme du projet

Bordeaux Métropole procédera à la mise en place des gaines, ouvrages de génie civil, tranchées, fourreaux et câbles de l'éclairage public.

Les câbles d'alimentation, les consoles et les candélabres sont fournis, posés et mis en service par la commune d'Eysines.

Les opérations d'éclairage public seront réalisées sur les secteurs suivants situés sur le territoire de la commune d'Eysines :

Opération	Programme	Estimations
• rue Jean-Jaurès • rue du Tronc du Pinson • avenue de Picot • rue Gabriel Moussa • rue de Dees • avenue du Taillan-Médoc • avenue de l'Hippodrome	- génie civil, tranchée, fourreaux et câbles : * massifs d'ancrage : 72 102,01 € HT * tranchées et fourreaux : 407 029,09 € HT * chambres de tirage et cadres d'entourage : 94 707,22€ HT * réseau de terre : 30 897,83 € HT * éclairage provisoire : 26 996 € HT	631 732,15 € HT
	Total	631 732,15 € HT

La commune s'engage à assurer la gestion ultérieure de tous ces équipements.

Lorsque la commune procède à l'enfouissement des réseaux, autres que celui d'éclairage public, préalablement à l'intervention métropolitaine, elle doit le faire en s'assurant de la compatibilité de la position de ses ouvrages avec ceux du projet de voirie et prend en charge le coût de l'opération.

1-2.2 – Estimation prévisionnelle du projet

La commune prend à sa charge la fourniture et la pose du mobilier d'éclairage (câbles, les consoles et les candélabres – cf. article 1.2.1 ci-dessus) soit un montant de **651 600 € TTC**.

Bordeaux Métropole prend à sa charge la réalisation du génie civil évalué à **758 078.58 € TTC**.

Opération	Estimations € TTC
• rue Jean-Jaurès • rue du Tronc du Pinson • avenue de Picot • rue Gabriel Moussa • rue de Dees • avenue du Taillan-Médoc • avenue de l'Hippodrome	758 078.58 € TTC
Total :	758 078,58 € TTC

Le cout total de ce projet d'éclairage public est ainsi estimé à **1 409 678,58 € TTC**, si on y inclut les travaux pris en charge directement par la commune d'Eysines (câbles, candélabres, consoles, soit **651 600 € TTC**).

Il est calculé sur la base des travaux et fournitures définis dans le programme ci-dessus et selon la répartition prévue à l'annexe 1.

ARTICLE 1-3 – CONTENU DE LA MISSION DE LA METROPOLE

La mission de Bordeaux Métropole porte sur les éléments suivants :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
2. élaboration des études ;
3. établissement des avant-projets qui devront être approuvés par la commune ;
4. préparation, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures uniquement lié au génie civil, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
5. notification à la commune du coût prévisionnel des travaux d'éclairage public tel qu'il ressort du marché attribué ;
6. direction, contrôle et réception des travaux ;
7. gestion financière et comptable de l'opération ;
8. gestion administrative ;
9. actions en justice.

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 1-4 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS

En application de l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales et pour les besoins de l'opération, Bordeaux Métropole propose, à la commune qui l'accepte, d'utiliser les marchés qu'elle a passés avec toutes les conséquences de droit sur la réalisation du génie civil de l'éclairage public sur l'extension tramway.

La commune ne pourra faire ses observations qu'à Bordeaux Métropole et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

ARTICLE 1-5 – REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que Bordeaux Métropole ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages, ces derniers sont remis en pleine propriété à la commune.

Un procès-verbal contradictoire de remise de ces ouvrages sera établi à cette occasion.

Quitus de sa mission sera alors donné à Bordeaux Métropole.

CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE BORDEAUX METROPOLE

ARTICLE 2-1 – PARTICIPATION FINANCIERE

2-1.1 – Principes de la participation financière

Bordeaux Métropole réglera les travaux de génie civil de l'éclairage public effectués par les entreprises retenues dans le cadre de l'exécution des marchés qu'elle a contractés.

Le coût de l'ensemble de cette opération de compétence communale est à la charge de la commune déduction faite d'une subvention d'équipement versée sous forme d'un fonds de concours métropolitain.

Le montant à la charge de la commune pourra varier en fonction du coût réel de l'opération réalisée (fournitures et travaux) dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés contractés par Bordeaux Métropole.

2-1.2 – Calcul de la subvention d'équipement allouée à la commune sous forme d'un fonds de concours métropolitain.

La subvention allouée par Bordeaux Métropole est doublement plafonnée.

D'une part, conformément aux dispositions des articles L.5215-26 et 5217-7 du Code général des collectivités territoriales, « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». En conséquence, la subvention allouée par Bordeaux Métropole ne peut excéder 50% du coût total hors taxes de l'ensemble de cette opération d'éclairage public de compétence communale (fournitures et travaux).

D'autre part, conformément à la délibération cadre n°2005/0353 adoptée par le Conseil de communauté, le 25 mai 2005, la subvention allouée par la métropole est calculée sur le nombre de candélabres ou consoles figurant au projet suivant le barème ci-après défini à partir de l'actualisation de forfait éclairage public sur la base du dernier indice TP12b connu au 1^{er} janvier 2017 :

- 1 516.8 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur ($4m \leq h \leq 8m$), **(240 candélabres)**.
- 1 706.4 euros par candélabre de $8m < h \leq 10m$, **(91 candélabres)**.
- 2 022.40 euros par candélabre $> 10m$, **(16 candélabres)**.
- 1 219.76 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux **(3 consoles)**.

Ces forfaits sont actualisés, une fois l'an au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base du dernier indice TP12b publié à cette date et selon la formule ci-après :

$$F_n = F_o \times (I_n/I_o)$$

F_o = Forfait pris en compte en 2005

I_o = TP12b valeur indice de référence (janvier 2005)

I_n = TP12b valeur dernier indice connu au 1^{er} janvier de l'année.

La base annuelle du forfait pris en compte pour le calcul du fonds de concours est déterminée par la

date de commencement des travaux d'éclairage public figurant dans l'ordre de service de commencement des travaux adressé à l'entreprise.

Au regard de ce double plafonnement, le montant de la subvention d'équipement allouée versée sous forme de fonds de concours pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et du nombre de candélabres installés.

ARTICLE 2-2 – FINANCEMENT

Bordeaux Métropole fera l'avance du coût du projet (fournitures et travaux) à mettre en œuvre.

L'opération est évaluée à titre prévisionnel à 631 732,15 € HT **soit 758 078,58 € T.T.C.**

Bordeaux Métropole mettra en recouvrement auprès de la commune les sommes qu'elle a acquittées, déduction faite de la subvention communautaire plafonnée et versée sous forme de fonds de concours.

Le montant de la subvention métropolitaine s'élève, à titre prévisionnel à **555 332.08 €** nets de TVA (cf : annexe1).

A ce jour et à titre prévisionnel, la commune serait redevable envers Bordeaux Métropole de la somme de **202 746.5 € TTC** (soit **758 078,58 € – 555 332.08 €**). Ce montant inclut la totalité de la TVA acquittée par Bordeaux Métropole lors du paiement du coût de l'opération (évaluée à **126 346,43 €**) dans la mesure où Bordeaux Métropole ne peut se voir rembourser celle-ci.

Le montant à la charge de la commune pourra varier, à la hausse comme à la baisse, en fonction :

- du coût réel de ces opérations d'éclairage public (fournitures et travaux) dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés métropolitains concernés,
- et du montant définitif de la subvention métropolitaine réajustée en fonction du coût réel et du nombre de candélabres et consoles installés.

La commune sera informée, préalablement, du coût prévisionnel de cette prestation conformément à l'article 1 – 3 - point 5.

Par ailleurs, le montant à la charge de la commune sera également réduit à concurrence du montant des subventions de toute nature que la Bordeaux Métropole percevra au titre de cette opération.

ARTICLE 2-3 – REMUNERATION

Dans le cadre du suivi de cette opération, Bordeaux Métropole effectuera sa mission de maîtrise d'ouvrage à titre gratuit.

ARTICLE 2-4 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Lorsqu'une commune confie, par convention, à Bordeaux Métropole la création d'équipements, les équipements ainsi réalisés sont dès l'origine, la propriété de la commune. En conséquence, conformément aux dispositions prévues par l'instruction M57, Bordeaux Métropole retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

ARTICLE 2-5 – F.C.T.V.A.

En application des règles relatives au FCTVA (Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée), seule la commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Métropole ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. Bordeaux Métropole lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 1-5 de la présente convention.

ARTICLE 2-6 – PAIEMENTS

2-6-1 Modalités de paiement des travaux réalisés

Le mandatement des travaux sera assuré par Bordeaux Métropole dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire, qui serait dû par Bordeaux Métropole pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

2-6-2 Modalités de paiement de la part communale

La commune sera redevable envers Bordeaux Métropole conformément aux dispositions de l'article 2-2 "Financement" de la présente d'une somme dont le montant TTC sera celui des sommes réellement acquittées par Bordeaux Métropole pour les travaux d'éclairage public, déduction faite de sa participation.

Le versement correspondant sera effectué au nom de Bordeaux Métropole au compte n°30001-00215 - H 3350000000 - 50 ouvert au nom de Monsieur le receveur de Bordeaux Métropole de la façon suivante :

- 50% de la participation communale prévisionnelle à l'engagement des travaux, sur présentation par Bordeaux Métropole d'un titre de recette assorti de l'ordre de service,
- le solde de la participation communale définitive à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

Les règlements par la commune devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

ARTICLE 2-7 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le.....

Pour la commune d'Eysines, Le Maire,	Pour Bordeaux Métropole, Le Président,
Madame Christine Bost	Monsieur Alain Juppé

ANNEXE

Voir tableau annexe 1

ANNEXE 1

AMENAGEMENT DE LA LIGNE D - SECTEUR EYSINES

Eclairage public : Estimation forfaitaire de la subvention d'équipement sous forme de fonds de concours de Bordeaux-Métropole pour la commune d'Eysines

		MARCHE	
Type	Forfait en €HT	Quantité	Total
Candélabre $4 \leq h \leq 8\text{m}$	1516,8	240	364032,00
Candélabre $8 \leq h \leq 10\text{m}$	1706,4	91	155 282,40
Candélabre h supérieure à 10m	2022,40	16	32358,40
Console	1219,76	3	3659,28
		Total	555 332,08

		Raccordement			
Mo	janv-05	454,4		454,4	
Mn	sept-16	103,5	5,5482	574,2	574,2
Rapport					1,26364437
Arrondi					1,264

Prix Délib	Nouveaux prix
1 200,00	1 516,80
1 350,00	1 706,40
1 600,00	2 022,40
965,00	1 219,76